

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 octobre 2010

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2011 - (n° 2854)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 729

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 203 de M. Paternotte

à l'ARTICLE 10

À l'alinéa 2, après la première occurrence de l'année :

« 2011 »,

insérer les mots :

« qui ont opté préalablement pour l'assiette mentionnée au 1° du I de l'article L. 131-11 du code de la sécurité sociale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous amendement prévoit dans un souci de neutralité, la régularisation des sommes dues en cohérence avec le changement d'option.